

EXTRAIT DU REGISTRE**COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)
ARRÊTE DU MAIRE N° 66/2026**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL**

Madame la Maire de la Commune de Souvignargues (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Considérant la demande en date du 26 mai 2026 présentée par Nicolas FUSTER demeurant à Montpellier (Hérault), Maison du Lez, agissant en qualité de Responsable Sport et Education de l'Association MONTPELLIER LANGUEDOC CYCLISME, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine communal en vue d'organiser la manifestation dénommée « Course cycliste - Tour Causses Aigoual Cévennes et Pays de Sommières » au Foyer communal et ses abords, du vendredi 21 août 2026 à partir de 10 heures jusqu'au dimanche 23 août 2026 à 19 heures,

Considérant les statuts de l'Association MONTPELLIER LANGUEDOC CYCLISME,

Considérant l'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité couvrant la manifestation organisée,

ARRÊTE**Article 1 :**

Nicolas FUSTER demeurant à Montpellier (Hérault), Maison du Lez, agissant en qualité de Responsable Sport et Education de l'Association MONTPELLIER LANGUEDOC CYCLISME est autorisé à utiliser temporairement le domaine public ou privé communal pour permettre l'organisation de la manifestation dénommée « Course cycliste - Tour Causses Aigoual Cévennes et Pays de Sommières » au Foyer communal et ses abords, du vendredi 21 août 2026 à partir de 10 heures jusqu'au dimanche 23 août 2026 à 19 heures.

Article 2 :

L'organisateur s'engage à être en conformité avec l'ensemble des obligations administratives et financières inhérentes à l'organisation de sa manifestation (droits d'auteurs, taxes fiscales et droits divers, autorisations, billetterie, débit de boissons temporaire, etc...)

Article 3 :

L'organisateur est responsable des dégradations de toutes natures occasionnées au site mis à sa disposition, des dépendances et ses plantations. Il s'engage à respecter les règles d'hygiène et de salubrité, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets issus de la manifestation et la propreté du site. Il s'engage à remettre les lieux dans leur parfait état d'origine.

Article 4 :

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif du Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui sera transmis à l'intéressé.

Ampliation sera adressée à :

- Commandant de la Gendarmerie Nationale de Sommières (Gard).

Fait à Souvignargues, le 27 mai 2026
La Maire,
Catherine LECERF

